

## ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

## AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique de la Communauté française, le 7 juillet 2000, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "modifiant l'article 16 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 mai 1999 portant diverses mesures en matière d'allocations et prêts d'études", a donné le 11 juillet 2000 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, inséré par la loi du 4 août 1996, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

Le préambule s'exprime en ces termes :

"(l'urgence est motivée par) ...

- l'impossibilité matérielle et technique de la Communauté française de rassembler les moyens budgétaires et le personnel nécessaire à la mise en oeuvre de la section IV, à la date prévue pour l'entrée en vigueur de l'arrêté du 12 mai 1999, soit le 1er septembre 2000;
- la nécessité de disposer d'un délai supplémentaire pour pouvoir faire face aux obligations prévues par les dispositions de l'arrêté précité;
- une décision du Gouvernement doit être prise entre la remise d'un avis par le Conseil Supérieur des Allocations et Prêts d'Etudes et la fin des travaux du Gouvernement;
- il n'a pas été possible d'introduire plus tôt au Gouvernement les propositions de modifications souhaitées. En effet, l'avis du Conseil Supérieur des Allocations et Prêts d'Etudes est requis. Or, ce Conseil devait être renouvelé : son mandat de 4 ans était venu à expiration. Il a fallu rencontrer le problème suivant : la composition de la délégation des étudiants de l'enseignement supérieur, dans le Conseil, devait être fondamentalement revue, la reconnaissance actuelle des organisations représentatives des étudiants rendant impossible la reconduction de la délégation antérieure;"

\*

\*

\*

.../...

## Examen du projet

### Préambule

#### Alinéas 2 à 4

Comme les arrêtés qui y sont visés ne constituent pas un fondement juridique au projet et qu'ils ne sont pas davantage modifiés par celui-ci, il convient d'omettre ces alinéas.

#### Alinéa 2 (nouveau)

Puisqu'il est modifié par le projet, il convient de viser l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 mai 1999 portant diverses mesures en matière d'allocations et prêts d'études.

#### Alinéas 5 et 6 (devenant les alinéas 3 et 4)

Il convient d'intervertir ces alinéas, par souci de respecter la chronologie des avis donnés.

#### Alinéa 8

Cet alinéa est à omettre. Conformément à l'usage, il n'y a, en effet, pas lieu de mentionner que le Gouvernement a demandé l'avis du Conseil d'Etat dans un délai ne dépassant pas trois jours.

.../...

Alinéas 9 et 10 (devenant les alinéas 5 et 6)

Il convient d'intervertir ces alinéas. Conformément à l'usage, la motivation de l'urgence doit, en effet, précéder la mention de l'avis du Conseil d'Etat.

Proposant

Il convient d'écrire "Sur la proposition de ...", ainsi que de faire suivre le proposant par les mots "Après délibération", au lieu des mots "Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du ...".

-----

La chambre était composée de

|           |                  |                               |
|-----------|------------------|-------------------------------|
| Messieurs | Y. KREINS,       | conseiller d'Etat, président, |
|           | P. LIENARDY,     | conseillers d'Etat,           |
|           | P. QUERTAINMONT, |                               |
| Madame    | B. VIGNERON,     | greffier assumé.              |

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. C. AMELYNCK, référendaire.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

B. VIGNERON

Y. KREINS